



Assesseur-e auprès d'une Justice de paix, qu'est-ce que c'est ?

L'organisation et le fonctionnement des justices de paix fribourgeoises sont ceux d'une autorité judiciaire et non d'un organe administratif. Les assesseurs sont des juges non professionnels qui disposent d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire ([art. 4 LJ](#)). Un assesseur est convoqué en fonction des besoins de l'autorité concernée. Il perçoit des indemnités de séances conformément à [l'art. 79a RJ](#).

La Justice de paix siège à trois membres, à savoir un juge de paix, qui dirige la procédure et deux assesseurs ([art. 59 LJ](#)). Elle connaît de toutes les causes qui sont placées par la loi dans sa compétence ([art. 3 al. 1 LPEA](#)).

Conformément à [l'art. 5 LPEA](#), le juge de paix peut déléguer à un seul membre de l'autorité, voire à un ou plusieurs assesseurs, les attributions suivantes :

- a) Collaborer à l'établissement de l'inventaire établi à l'entrée en fonction du curateur ou de la curatrice ;
- b) Exercer la surveillance sur les placements et mesures ordonnés ;
- c) Contrôler les comptes des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection en vue de leur approbation.